

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile).
Hypothèque; inscription; mineur; ratification. — *Cour impériale de Paris (1^{er} ch.) : Les Albigeois*, roman-feuilleton par M. Cénac-Moncaut; interruption de la publication dans le journal *la Vérité*; demande en dommages-intérêts. — *Cour impériale de Paris (4^e ch.)*: Expert; taxe de ses honoraires par le président; montant compris dans l'exécutoire; opposition à l'exécutoire au chef des honoraires de l'expert; fin de non recevoir. — Etranger; appel; caution *judicatum solvi*; instance nouvelle; exception non proposée en première instance. — *Tribunal de commerce de la Seine*: M^{me} Darville et M. Fechter contre M. Fournier, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin; le *Fils de la Nuit*; le *Sang mêlé*.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin: Pourvoi en cassation; arrêt de la chambre d'accusation; renvoi en police correctionnelle; non recevabilité. — Ordonnance de la marine de 1681; courtois de commerce; arrêté municipal; incompétence. — *Cour d'assises du Rhône*: Vengeance d'une femme; horrible mutilation à l'aide de l'acide sulfurique. — Bigamie. — *Tribunal correctionnel de Nantua*: Accident au viaduc de la Valserine; trois ouvriers tués et six blessés.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 25 novembre.

HYPOTHÈQUE. — INSCRIPTION. — MINEUR. — RATIFICATION.

Inscription hypothécaire prise sur les biens d'un mineur, en vertu du consentement donné par celui-ci dans un acte authentique, n'est pas nulle de plein droit et d'une manière absolue; elle est simplement annulable, non par elle-même, mais comme suivant le sort de l'acte qui constitue l'hypothèque.

En conséquence, lorsque la personne qui a consenti l'hypothèque en minorité, a, devenue majeure, ratifié le titre constitutif de cette hypothèque, un autre créancier, auquel, postérieurement à ladite ratification, hypothèque a été consentie sur les mêmes immeubles, par la même personne, n'est pas fondé à prétendre que l'inscription prise par le premier créancier est nulle, et doit être primée par la sienne propre.

Sur le pourvoi des sieurs Saissi et Guyon contre un arrêt rendu, le 30 janvier 1855, par la Cour impériale de Lyon, la Cour, au rapport de M. le conseiller Renouard, sur les plaidoiries de M^{es} Groualle et Paul Fabre, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, a rendu, après délibération en chambre du conseil, l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt attaqué que, par acte authentique en date du 3 janvier 1848, Raymond Plasse, alors mineur, a consenti une hypothèque au profit de Martin Scheiber, et que celui-ci a pris inscription le 13 du même mois;
« Que, le 25 juillet 1848, immédiatement après sa majorité, Raymond Plasse a ratifié le contrat du 3 janvier précédent;
« Que les inscriptions hypothécaires prises sur Raymond Plasse par les demandeurs en cassation ont pour dates : celles de Saissi le 1^{er} septembre 1848, celles de Guyon et Olivier le 13 mars 1850;
« Attendu que l'inscription de Martin Scheiber était régulière en la forme;
« Que, prise sur un mineur, elle n'était pas, par cela seul, nulle de plein droit et d'une manière absolue; qu'elle était seulement annulable, non par elle-même, mais comme devant suivre le sort de l'acte qui constituait l'hypothèque; et que, comme cet acte, elle a cessé de l'être par l'effet de la ratification donnée par Plasse lorsqu'il est arrivé à majorité;
« Attendu que les inscriptions hypothécaires prises par les demandeurs en cassation sont postérieures à ladite ratification, qui avait été expressément annoncée dans le contrat constitutif d'hypothèque et qui n'a point été arguée de fraude; qu'en jugeant, dans cet état des faits, que ces inscriptions ne prévalent pas sur celle de Scheiber, la Cour impériale de Lyon a fait une juste application des art. 2134, 1125 et 1314 du Code Nap., et n'a violé aucune loi;

« Rejette le pourvoi. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. d'Esparbes.

Audience du 5 décembre.

Les Albigeois, ROMAN-FEUILLETON DE M. CÉNAC-MONCAUT. — INTERRUPTION DE LA PUBLICATION DANS LE JOURNAL *la Vérité*. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M^{re} Breullier expose les faits suivants :
M. Cénac-Moncaut, membre du conseil général du Gers, est aussi homme de lettres, auteur de divers ouvrages de science ou d'imagination, d'une histoire des Pyrénées, en cinq gros volumes in-8^o, de plusieurs romans historiques, et notamment des *Albigeois*, qu'il a désiré faire insérer en feuilleton dans le journal *la Vérité*, dont M. l'abbé Migne est le directeur-gérant. Comme depuis longtemps de ce dernier, M. Cénac-Moncaut lui offrit, au mois d'août 1854, cette publication, et lui envoya les cent soixante-trois premières pages. C'était sans doute assez pour juger l'esprit dans lequel était conçu et écrit l'ouvrage. Vers la fin de décembre, M. Migne déclama le surplus. Sans doute encore il avait pris ou fait prendre lecture de l'œuvre, lorsqu'au mois de janvier 1855, il commença, dans *la Vérité*, la publication, qu'il annonçait à ses lecteurs, en la qualifiant d'*intéressant roman*. Dix à onze feuillets parurent dans l'intervalle de vingt jours. Mais, le 26 janvier, coup sur coup, une espèce de mitraille épistolaire fut lancée contre M. Cénac-Moncaut; c'étaient deux ou trois lettres que lui envoyait M. Migne, comme émanées d'abonnés de *la Vérité*, lesquels, signant leurs lettres *Un ex-professeur de philosophie, un curé de campagne*, au nom de paysans abômés, se plaignaient que l'esprit du feuilleton fut tout à fait contraire à celui du journal, et que, notamment, le terrible Simon de Montfort y fut maltraité, et que le comte de Toulouse et le vicomte de Béliers, ses victimes, obtinssent tout l'intérêt de l'auteur. A la suite de cette communication, M. Cénac-Moncaut lut, dans un numéro de *la Vérité*, en tête du feuilleton, l'avis suivant :

« Des réclamations nombreuses nous forcent de suspendre le feuilleton des *Albigeois*, que notre confiance en la religion éclairée de son auteur nous faisait insérer sans lecture préalable. »

M. Cénac-Moncaut souffrait un grave préjudice de cette résolution; déjà il était connu par quelques productions heureuses; il avait publié, en feuilleton, un roman sous le titre de *Medella*, dans un journal de Lille. Si M. Migne eût continué celle des *Albigeois*, ce roman eût été reproduit dans d'autres journaux; il eût pu l'être plus avantageusement encore en volume. M. Cénac se plaignit de cette interruption non motivée.

M. Migne parut ne demander que certaines modifications; s'il ne se fut agi que du style, l'auteur y eût consenti; il eût pu sacrifier tel ou tel épisode qui, sans être historique, pouvait blesser des personnages que M. Migne tenait à faire respecter quand même. Mais telle n'était pas la pensée de ce dernier; ce qu'il voulait, c'était la suppression d'idées et d'opinions politiques et religieuses qu'il signalait, pour la première fois, comme contraires à l'esprit du journal *la Vérité*.

Ce changement n'était pas possible; dès lors, M. Cénac assigna M. Migne afin de lui faire enjoindre de continuer la publication, et, à défaut, en paiement de 2,000 fr. de dommages-intérêts.

Voici le jugement qui, à la date du 27 novembre 1855, rejeta cette prétention :

« Le Tribunal,
« Attendu qu'il n'est justifié d'aucune convention entre Cénac-Moncaut et l'abbé Migne qui oblige celui-ci à insérer dans le journal *la Vérité*, dont il est le gérant, l'intégralité d'un roman historique intitulé *les Albigeois*, dont Cénac-Moncaut est l'auteur;

« Attendu qu'en l'état l'abbé Migne n'a fait qu'user de son droit, en suspendant la publication de ce roman après l'avoir commencée, et qu'il était parfaitement libre d'y renoncer, si la continuation n'était pas en harmonie avec l'esprit de son journal;

« Attendu, en conséquence, que la demande en dommages-intérêts formée par Cénac-Moncaut est mal fondée;

« Déclare Cénac-Moncaut non recevable et mal fondé dans sa demande. »

M. Cénac a interjeté appel.
M. Breullier soutient que la résistance de M. Migne est inexcusable. Il n'était pas besoin de traité particulier pour l'obliger à publier en totalité le feuilleton; sans doute si la première partie, reconnue conforme à l'esprit du journal, eût succédé à une suite qui y eût paru moins conforme, M. Migne aurait été fondé dans son refus; mais il avait vu cette première partie, et la deuxième ne renfermait rien qui y fût contraire.

Le journal *la Mode*, ajoute l'avocat, avait aussi voulu, en 1831, après avoir traité avec M. Jacques Arago, pour un feuilleton dont il était l'auteur, suspendre la publication commencée de ce feuilleton; il suffit de dire que *la Mode* était bien éloignée des tendances républicaines de cet auteur; mais un jugement, confirmé par un arrêt du 18 juin 1831, fit justice de cette diffamité, et condamna le journaliste à compléter l'insertion, attendu que, dès l'origine, il avait connu et apprécié l'esprit du feuilleton en question.

Ici, M. Migne était averti par les antécédents de M. Cénac; celui-ci avait publié, en 1848, *l'Eglise romaine et la Liberté*, long travail, dont le sujet était la guerre contre les Albigeois, écrit dans le même ordre d'idées que le feuilleton du même titre.

Voudrait-on que M. Cénac, parce que ce feuilleton paraît dans le journal de M. Migne, fit l'éloge de Simon de Montfort, que *l'Histoire du Languedoc*, par les bénédictins de Saint-Maur, représente comme un homme plein de valeur, mais animé d'une grande ambition, dur, cruel, sanguinaire, de cet homme qui, dit M. Bouillet (*Dictionnaire universel d'histoire et de géographie*), se distingua dans cette guerre déplorable par son courage, mais aussi par sa cruauté, qui s'empara, en 1209, de Béliers, où il fit périr, dit-on, 60,000 hommes, dépouilla de ses Etats le comte de Toulouse, et s'en fit investir par le pape Innocent III, et qui fut tué d'un coup de pierre, en 1218, en assiégeant Toulouse révoltée?

M^{re} de Chezelles, avocat de M. Migne :
M. Cénac était, en effet, connu de M. Migne, en ce que déjà un feuilleton de cet auteur, le *Marriage de l'Avare*, avait été admis par ce dernier dans *la Vérité*. Les *Albigeois* avaient été publiés en volume; M. de Cénac lui-même ne pensait pas qu'il en eût été écopé plus de dix exemplaires, lorsqu'il offrit à M. Migne de l'accueillir en feuilleton.

L'avocat rappelle que la suspension du feuilleton fut résolue. En effet, on signalait à M. Migne, qui les avait ignorés, les passages suivants :

Hommage d'amour.
Il n'est point de dame en ce monde,
S'il advient que on la requière,
Qu'il ne faille qu'elle réponde,
En une ou en autre manière :
Dame n'est mie si légère,
Que pour son droit ne se défende;
Combien que sa durté soit fière,
A la fin faut qu'elle se rende...

M^{re} Breullier : Mais ceci est du poète Alain Chartier...

M^{re} de Chezelles : Sans doute, c'est l'épigramme; mais voici la suite; elle est édifiante :

C'était l'heure où Béatrix donnait sa leçon de galanterie et de catéchisme à Rivalro, son page favori.
(Je rougis en vérité, dit l'avocat, en lisant cette assimilation; continuons.)

Le jeune homme était assis sur un banc, dans l'embrasure d'une croisée, aux pieds de sa souveraine, qui lui disait accorde-moi, sous plus attentif, Rivalro, les progrès ne répondent pas à mes soins. Cependant, ton noble père de Saint-Chignan pas à mes soins. Cependant, ton noble père de Saint-Chignan placé près du chevalier, sauf l'exercice des armes, que tu dois dour et du chevalier, sans tard, chez mon frère Roger Trincavel. Te aller suivre, plus tard, de page, de recevoir ton épee des voila près d'être mis hors de page, de recevoir ton épee des mains du prêtre, et tu ne connais pas encore ton art d'aimer. Pour ne plus perdre ton temps, répète ta leçon en commentant par les commandements de Dieu...

Un seul Dieu tu adoreras et aimeras parfaitement.

Le page récita le Décalogue sans hésitation : — « Bien, je suis content pour le catéchisme, dit Béatrix; mais l'art d'aimer ne va pas aussi bien; mon ami, écoute-moi, je t'en communique... » et Béatrix reprit avec la plus scrupuleuse attention :

Toutes dames honorerai,
Mais une seule servirai,
Jusqu'à la mort la chérirai,
Et par là sauvé je serai...

Tu sais que la dame doit répondre :

Dieu vous doit joie de votre dame,
En quoi plus vous désirerez,
Que de moi service on réclame,
Et telle dette je paierai.

Le page répéta le commandement sur le ton que l'instituteur l'avait dit, et Béatrix lui ayant tapé sur la joue pour l'encourager, passa au deuxième commandement d'amour :

Biens d'amour ne réclamerai
Si du cœur n'ai consentement....

A quoi la dame doit répondre :

Et j'étais ne refuserai
Baiser demandé poliment....

Mais, mon petit, prenez donc l'air un peu plus lutin; donnez de ces regards de miel qui vont à l'âme, et ne faites pas de ces gros yeux de chat de nuit...

Voilà, dit M^{re} de Chezelles, ce qu'on écrit dans un journal religieux catholique, destiné à des catholiques, à des prêtres....

M. le président, après avoir consulté la Cour : La cause est entendue.

Après délibération :

« La Cour,
« Adoptant les motifs des premiers juges,
« Et considérant que l'absence de convention entre Migne et Cénac, relativement à la publication du roman des *Albigeois*, et la réserve au profit de Migne du droit de ne pas continuer la publication commencée, s'expliquent par ce fait que le manuscrit de l'ouvrage n'était remis à Migne qu'au fur et à mesure de la publication;

« Considérant d'ailleurs que Migne a eu de justes motifs de ne pas la continuer;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 15 novembre.

(Chambre du conseil.)

EXPERT. — TAXE DE SES HONORAIRES PAR LE PRÉSIDENT. — MONTANT COMPRIS DANS L'EXÉCUTOIRE. — OPPOSITION À L'EXÉCUTOIRE AU CHEF DES HONORAIRES DE L'EXPERT. — FIN DE NON RECEVOIR.

Lorsque les honoraires dus à un expert ont été taxés par le président et que le montant de la taxe de ce magistrat a été compris dans l'exécutoire de dépens délivré contre la partie condamnée, c'est contre la taxe des honoraires faite par le président et non contre l'exécutoire délivré, que la partie condamnée doit se pourvoir pour faire réduire le chiffre des honoraires alloués à l'expert.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« Considérant que l'opposition de Caffin d'Orsigny est formée contre l'exécutoire de dépens mis à sa charge par l'arrêt du 23 août 1855; que M. le conseiller taxateur s'est conformé aux dispositions dudit arrêt en comprenant dans les déboursés de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, et en mettant à la charge de Caffin, la moitié des honoraires alloués à Saget, expert, par ordonnance de M. le premier président, du 23 mai précédent, dont l'avance avait été faite en totalité par ladite compagnie;

« Considérant que si l'opposition de Caffin d'Orsigny avait pour objet, ainsi qu'il résulte des explications données à la Cour, de faire réduire à une somme moindre les 900 fr. alloués à l'expert par l'ordonnance susdite, c'était contre cette ordonnance que Caffin devait se pourvoir, ainsi qu'il a été avisé et non ainsi qu'il l'a fait, et non contre l'exécutoire de dépens de l'arrêt postérieurement rendu par la quatrième chambre;

« Déclare Caffin non recevable dans son opposition. »

(Plaidants : pour Caffin, opposant, M^{re} Houdard, avoué; pour la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, défenderesse, M^{re} Desroulede, avoué; pour M. Saget, l'expert, M^{re} Cabanne, avoué.)

Audience du 19 novembre.

ÉTRANGER. — APPEL. — CAUTION JUDICATUM SOLVI. — INSTANCE NOUVELLE. — EXCEPTION NON PROPOSÉE EN PREMIÈRE INSTANCE.

Est passible de la caution *judicatum solvi* l'étranger appellant, alors même que cette caution n'aurait pas été demandée contre lui en première instance sur la demande par lui formée.

Ainsi jugé dans les termes suivants :

« Considérant que Goodyear n'est pas seulement demandeur par son appel devant la Cour; qu'il était encore demandeur principal dans la contestation portée devant les premiers juges;

« Considérant, d'ailleurs, que la procédure devant la Cour constitue une instance nouvelle dans laquelle, avant toute exception ou défense au fond, l'intimé a droit de paiement qu'il soit fourni par l'appelant une caution pour le paiement des frais et des dommages-intérêts auxquels celui-ci peut être condamné;

« Fixe à la somme de 1,500 francs la caution *judicatum solvi*. »

(Plaidants : pour Jeanselme, demandeur, M^{re} Caignet; pour Goodyear, défendeur, M^{re} Desboudet.)

Jurisprudence conforme de la Cour impériale de Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthier.

Audience du 4 décembre.

M^{me} DARVILLE ET M. FECHTER CONTRE M. FOURNIER, DIRECTEUR DU THÉÂTRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Fils de la Nuit. — Le Sang mêlé.

Le théâtre de la Porte Saint-Martin a occupé en grande partie l'audience d'hier au Tribunal de commerce. C'était d'abord M^{me} Darville, qui venait demander l'interprétation de son engagement, en vertu duquel M. Marc Fournier, son directeur, prétendait l'envoyer en province jouer le rôle créé par M^{me} Guyon dans le *Fils de la Nuit*. Cet engagement porte que M^{me} Darville prend l'obligation de jouer à Paris, et par extraordinaire en province et à l'étranger, à la seule condition d'être indemnisée de ses frais de voyage; or, M. Marc Fournier a fait avec M. Raphaël Félix, frère de M^{me} Rachel, un traité par lequel il doit lui céder le matériel de la pièce du *Fils de la Nuit*, et notamment le fameux brick, lorsque le succès de cette pièce sera épuisé à Paris. M. Raphaël doit donner des représentations en province en commençant par Amiens, et il paraît que M. Marc Fournier lui a promis le concours de

plusieurs de ses artistes, notamment celui de M^{me} Darville. Celle-ci a résisté en disant qu'elle a entendu s'engager au théâtre de la Porte-Saint-Martin, et non sur tous les théâtres de province où il plairait à M. Marc Fournier de l'envoyer; que l'engagement qu'elle a pris de jouer par extraordinaire en province ou à l'étranger ne peut s'entendre que lorsque la troupe de la Porte-Saint-Martin est appelée, soit par l'Empereur dans les résidences impériales, soit par une ville pour une représentation au bénéfice des indigents, ou pour des cas analoges.

M. Marc Fournier prétendait au contraire que l'engagement était absolu, que le service qu'il réclamait de M^{me} Darville était un service extraordinaire, et il ajoutait que M^{me} Darville avait consenti à lui payer les frais de voyage pour elle et sa femme de chambre, et vingt francs par jour.

Le Tribunal, présidé par M. Berthier, après avoir entendu M^{re} Schayé, agréé de M^{me} Darville, et M^{re} Bordeaux, agréé de M. Marc Fournier, considérant que la condition imposée par l'engagement à M^{me} Darville de jouer par extraordinaire en province et à l'étranger, ne peut s'entendre que des représentations exceptionnelles, mais non de représentations suivies pendant plusieurs mois par une entreprise commerciale étrangère au théâtre de la Porte-Saint-Martin, et que le consentement invoqué par M. Marc Fournier n'avait été donné qu'à des conditions qui n'ont point été acceptées, a dit que l'ordre donné à M^{me} Darville par M. Marc Fournier serait considéré comme nul et de nul effet, et a déclaré M^{me} Darville mal fondée dans la demande en dommages-intérêts qu'elle avait formée reconventionnellement, et a condamné M. Marc Fournier aux dépens.

Après M^{me} Darville, venait M. Fechter, ou, comme le disait M^{re} Schayé, la grande pièce après le lever de rideau. M. Fechter a été engagé le 1^{er} février 1856 par M. Marc Fournier pour jouer sur le théâtre de la Porte-Saint-Martin le 1^{er} du 1^{er} au 5 mars 1856, le rôle de Maxime Timor, dans la pièce de M. Plouvier, ayant pour titre : *le Sang mêlé*; 2^o du 1^{er} au 5 juillet de la même année, le rôle de Mandrin dans la pièce de ce nom de M. Victor Séjour, et le 28 décembre 1856, jour fixe, sinon du 15 au 20 janvier 1857, et non auparavant, le rôle d'Espérance dans la pièce de M. Maquet tirée de son roman ayant pour titre : *la Belle Gabrielle*. Il a été stipulé que ces pièces seraient jouées tous les jours sans interruption, pas même pour les dimanches et fêtes, à partir de la première représentation; que les représentations ne devaient s'arrêter que lorsque la moyenne des recettes brutes serait tombée au-dessous du chiffre de 2,000 fr.; que M. Fechter toucherait, à titre d'appointments et feux, une fois payée pour chaque fois qu'il jouerait, une somme de 10 pour 100 prélevée sur la recette brute de la soirée, et que M. Fournier s'engageait à ménager à M. Fechter, dans ses annonces ou réclames, ainsi que sur ses affiches, les mêmes conditions de rang et de vedette réservées précédemment à M. Bouffé, et à lui donner comme loge au théâtre celle où s'habillait M. Ligier, et que cette loge serait éclairée par quatre quinquets, ainsi qu'elle l'était alors; enfin, que les époques fixées pour la représentation de chacune des trois pièces ne pourraient être reculées sous aucun prétexte, à peine de 200 fr. de dommages-intérêts au profit de M. Fechter par chaque jour de retard.

D'un commun accord entre les parties, le *Fils de la Nuit* a été substitué à la pièce de Mandrin.

Le Sang mêlé, qui, aux termes de ces conventions, devait être représenté du 1^{er} au 5 mars, n'a été joué que le 14, ce qui fait un retard de neuf jours. Le *Fils de la Nuit*, qui devait être joué au plus tard le 5 juillet, n'a été que le 11, avec un retard de six jours; et, le 3 août, on a fait relâche pour cause d'indisposition de M^{me} Guyon.

A raison de ces retards et de ce relâche, M. Fechter a assigné M. Marc Fournier en paiement d'une somme de 3,324 fr., composée de 1,800 fr. pour indemnité de neuf jours de retard qu'il a subis la représentation du *Sang mêlé*, de 1,200 fr. pour les six jours de retard du *Fils de la Nuit*, et de 324 fr. pour le relâche du 3 août; il demandait en outre que M. Marc Fournier soit tenu de lui ménager, dans les annonces, réclames et affiches les mêmes conditions de rang et de vedette que celles précédemment accordées à M. Bouffé, sous peine de 200 fr. par chaque jour de contravention; enfin, il demandait la suppression d'un mémoire imprimé, distribué par M. Fournier dans le cours de l'instance, comme contenant des imputations injurieuses et diffamatoires.

M^{re} Schayé, agréé, a soutenu la demande de M. Fechter, en déclarant abandonner le chef de demande relatif au relâche du 3 août.

M^{re} Bordeaux, agréé de M. Marc Fournier, a répondu qu'il y avait lieu de s'étonner de la demande de M. Fechter, qui, depuis trois mois, a reçu pour son dixième dans les recettes brutes du *Fils de la Nuit* une somme de 47,000 fr.; que les retards dans les représentations du *Sang mêlé* et du *Fils de la Nuit* devaient être attribués en grande partie à M. Fechter qui l'avait reconnu, puisque depuis le 14 mars, jour de la première représentation du *Sang mêlé*, il a touché ses appointements sans réclamation pour les retards et sans faire aucune réserve; qu'à l'égard de l'obligation de réserver à M. Fechter le rang et la vedette qui avaient été accordés à M. Bouffé, M. Marc Fournier avait exécuté son obligation; que pareilles concessions avaient été accordées antérieurement à M^{me} Guyon, à M^{me} Page et à M^{me} Laurent; que cependant c'était le nom de M. Fechter qui était le plus apparent sur l'affiche, qu'aussi depuis neuf mois M. Fechter n'avait fait aucune réclamation à cet égard.

Enfin, sur la demande en suppression du mémoire publié, M^{re} Bordeaux fait remarquer que ce mémoire est rédigé dans des termes d'une discussion modérée et qu'il ne contient ni injures ni diffamation.

Le Tribunal, en ce qui touche les retards dans les représentations du *Sang mêlé* et du *Fils de la Nuit*, considérant que les causes de ces retards ne sont pas signalées par M. Fechter; que les parties paraissent avoir été d'accord pour ces retards, et que M. Fechter a reçu depuis lors ses appointements sans réclamations et sans réserves;

En ce qui touche le rang et la vedette sur l'affiche, considérant que si la direction n'a pas exactement appliqué

à M. Fechter les dispositions prises pour Bouffé, Fechter l'a implicitement approuvé, et qu'il n'a également émis aucune réclamation à cet égard ;

Et en ce qui touche la demande en suppression du mémoire, considérant qu'il ne contient ni injures ni diffamation, a déclaré M. Fechter mal fondé dans ses demandes, l'en a débouté et l'a condamné aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 5 décembre.

POURVOI EN CASSATION. — ARRÊT DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION. — RENVOI EN POLICE CORRECTIONNELLE. — NON-RECEVABILITÉ.

N'est point recevable le pourvoi en cassation dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation qui a statué uniquement sur une prévention du délit prévu et réprimé par l'article 410 du Code pénal, pour tenue d'une maison de jeu de hasard, et a renvoyé devant la juridiction correctionnelle pour y être jugé, lorsqu'aucune exception n'a été proposée par le prévenu devant la chambre d'accusation contre la compétence de cette juridiction.

En outre, ce pourvoi est sans intérêt, le prévenu pouvant présenter devant le Tribunal correctionnel toutes les exceptions de droit et de fait qu'il croirait utiles de proposer dans l'intérêt de sa défense.

Arrêt qui déclare non-recevable le pourvoi en cassation dirigé par les sieurs Toucheboeuf, Lagrange, Beaumont et autres, contre l'arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, chambre des mises en accusation, qui les a renvoyés en police correctionnelle, sous la prévention du délit prévu par l'article 410 du Code pénal.

M. Plougoulm, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubeix, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Bosviel, avocat.

ORDONNANCE DE LA MARINE DE 1681. — COURTIERS DE COMMERCE. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — INCOMPÉTENCE.

Les maires puisent dans l'article 9 de la loi du 18 juillet 1837 le pouvoir de rappeler les habitants de leurs communes à l'exécution des lois et règlements; mais ce pouvoir ne peut être étendu jusqu'à en modifier le sens ou la portée, et par suite de changer la pénalité qu'ils édictent ou la compétence qui en résulte.

Spécialement l'arrêté municipal du maire de Dunkerque portant défense aux courtiers de commerce ou à leurs commis, d'aller au devant des navires en marche dans l'intérieur du port, légalement pris en tant qu'il les a rappelés à l'observation de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, qui, dans son article 11, prononce contre eux trente livres d'amende pour une infraction de cette nature, n'a pu cependant avoir pour effet de changer cette pénalité et la compétence du Tribunal correctionnel qui en est la conséquence, pour en faire une simple infraction à un règlement de police, passible seulement des peines de l'article 471, n° 15, du Code pénal.

Dès lors, la juridiction correctionnelle est compétente, à l'exclusion du Tribunal de simple police, pour connaître de l'infraction, non à l'arrêt du maire de Dunkerque, qui n'a pu que rappeler les dispositions de l'article 11 de l'ordonnance de 1681, mais à cette ordonnance elle-même qui édicte des peines qu'il appartient à la juridiction correctionnelle seule de prononcer.

Cassation, sur le pourvoi en cassation formé par les sieurs Vactracere et Leroy, d'un jugement du Tribunal correctionnel de Dunkerque, du 18 août 1856, confirmatif d'un jugement du Tribunal de simple police de cette ville, qui les avait condamnés à 20 fr. d'amende, pour la contravention susmentionnée.

M. Caussin de Perceval, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubeix, avocat-général, conclusions contraires; plaidant, M. Thiercelin, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1° D'Amand-François Besnard, condamné par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure à sept années de travaux forcés, pour vol qualifié; — 2° De Jacques-Polycarpe Deboos, ou Deboos (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, tentative de viol; — 3° De Jean Martineau (Charente), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 4° De Thomas Legros (Ile-et-Vilaine), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 5° De Anne-Marie Choqueney (Ile-et-Vilaine), cinq ans de bannissement, pour infraction à une décision judiciaire qui l'obligeait à résider à plus de deux myriamètres de la ville de Fougères.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. de Bernard.

Audience du 28 novembre.

VENGEANCE D'UNE FEMME. — HORRIBLE MUTILATION A L'AIDE DE L'ACIDE SULFURIQUE.

L'affaire jugée dans cette audience a emprunté un intérêt douloureux à la présence aux débats d'une malheureuse femme qui, victime de la jalousie d'une de ses voisines, a été hideusement défigurée par une notable quantité d'acide sulfurique reçu en plein visage.

L'accusée déclare se nommer Marie Batisse, femme Cordier, tisseuse, âgée de quarante-huit ans, née à Amberg (Puy-de-Dôme). Sa physionomie dénote un caractère d'une violence et d'une méconscience extraordinaires. L'acte d'accusation qui la concerne est ainsi conçu :

« Le 29 août 1856, la nommée Jeanne Benoite Valard, femme Bernard, ouvrière en soie, demeurant rue de la Fronde, 6, rentra chez elle vers huit heures et demie du soir. A peine eut-elle franchi quelques marches de son escalier, qu'elle se sentit inondée d'un liquide brûlant, qui lui causa les douleurs les plus vives. Elle n'eut que le temps d'entrevoir une femme vêtue d'une robe sombre à reflets rougeâtres, qui s'était postée au tournant de l'escalier. Aux cris qu'elle poussa, les voisins accoururent, et après lui avoir donné les premiers soins, la transportèrent à l'Hôtel-Dieu.

« La justice fut avertie de ce fait, et les soupçons se portèrent de suite sur la nommée Marie Batisse, femme Cordier, comme dans le quartier pour la violence de son caractère et sa haine invétérée contre la femme Bernard. Elle fut arrêtée et interrogée sur l'emploi de son temps pendant la soirée du 29 août. Elle prétendit être sortie de chez elle, rue Turenne, 9, vers sept heures et demie du soir, s'être blessée à la joue en tombant dans son escalier, et s'être de suite rendue chez un boucher, rue Moncey, 9, pour acheter de la viande qu'elle voulait appliquer sur sa blessure. De là, elle s'est rendue, dit-elle, rue de Chartres, chez une femme nommée Garnier, y a passé une demi-heure, et est allée, en compagnie de cette femme et d'un autre individu, chez son frère, rue de Chabrol, et après une promenade dirigée du côté de la Guillotière, est rentrée chez elle vers neuf heures et quart, toujours accompagnée des deux mêmes personnes. Elle déclara qu'elle portait, ce jour-là, la robe dont elle était encore vêtue lors de son interrogatoire; cette robe est écossaise et le bleu clair y domine.

« L'instruction ne tarda pas à révéler que les allégations de la femme Cordier étaient mensongères en plu-

sieurs points. Ce n'était pas vers sept heures et demie ou huit heures qu'elle était allée acheter de la viande chez le boucher Poinet, mais bien vers neuf heures ou neuf heures et quart. C'est vers cette heure seulement qu'elle arriva chez la dame Garnier, et elle ne rentra chez elle qu'à dix heures.

« Il résulte des dépositions de la femme Garnier et des deux apprenties de l'accusée, les filles Ravat et Guis, que la femme Cordier était vêtue ce soir-là d'une robe à carreaux marrons et noirs, avec franges et volants aux manches. Sommée d'expliquer ce qu'était devenue cette robe, qui n'avait pu être trouvée chez elle, la femme Cordier prétendit l'avoir vendue trois jours avant à une marchande logée dans sa maison. La fausseté de ce fait a été constatée, et l'accusée elle-même a dû reconnaître qu'elle avait menti. Elle a cherché alors à produire une autre version que les faits ont également démontrée fautive.

« La femme Bernard, dès que son état le permit, fut interrogée par M. le juge d'instruction. Elle déclara qu'au moment où elle montait son escalier, elle avait aperçu la femme Cordier, qui était à huit ou dix marches au-dessus d'elle, et qu'un instant après elle lui avait vu faire un geste; c'est alors qu'elle s'était sentie inondée. Elle ajouta que la masse de liquide lancée sur elle était tellement considérable, que sa robe et ses pieds en avaient été couverts, et qu'il était impossible qu'il n'en eût pas rejailli quelques gouttes sur les vêtements de la femme Cordier. Ainsi s'explique l'intérêt de l'accusée à soustraire à l'examen de la justice la robe dont elle était vêtue le 29 août.

« Mise en présence de sa victime, la femme Cordier a éprouvé un moment de vive émotion, mais n'en a pas moins persisté dans ses dénégations, que n'ont pu vaincre les nombreuses charges qui l'accablent.

« Divers témoins ont révélé avoir entendu à plusieurs reprises l'accusée proférer des menaces de mort contre la femme Bernard et parler de lui jeter à la figure de l'eau forte; ce sont la femme Gatien, les sieurs Domadille et Serpinet.

« Peu d'instants avant la perpétration du crime, la dame Grivolat, demeurant rue de la Fronde, 6, rentra chez elle. Elle aperçut sur le seuil de la porte une femme vêtue d'une robe à carreaux marrons et noirs, portant un pot en ferblanc qui paraissait contenir de l'huile. Elle monta précipitamment et remarqua que l'inconnue la suivait jusqu'au premier étage. Quelques secondes après, elle entendit les cris de la femme Bernard. Le témoin, confronté avec l'accusée, l'a formellement reconnue.

« Il en est de même du sieur Rochet, menuisier. Ce témoin passait dans la rue de la Fronde au moment où venait d'arriver l'attentat; il s'approcha de la maison n° 6 et aperçut une femme vêtue d'une robe à carreaux marrons et noirs, et qui cherchait à prendre la fuite. Il la saisit par les épaules et la fit tomber. Il se disposait à l'arrêter, mais il en fut empêché par les personnes présentes; il remarqua seulement que cette femme avait à la joue une contusion légère.

« Les blessures causées à la femme Bernard par le liquide corrosif, qui a été reconnu pour être de l'acide sulfurique, sont de la nature la plus grave. La face et les avant-bras ont été profondément brûlés. La malheureuse victime restera horriblement défigurée, il est même à craindre qu'elle ne perde totalement la vue.

La lecture de l'acte d'accusation terminée, M. le président fait subir à la femme Cordier un interrogatoire, pendant le cours duquel il est donné lecture d'une lettre du commissaire de police du quartier de l'Archevêché, habitée par cette femme. Les renseignements consignés dans cette lettre représentent la femme Cordier comme une personne très dangereuse, sans aucune espèce de moralité, s'étant, il y a trois ans, enfuie en Savoie avec un apprenti de son mari, ayant forcé son mari plus tard à la renvoyer pour faits d'inconduite; ayant dénoncé ce dernier comme fabriquant de la poudre pour se venger de sa décision, et enfin comme une femme redoublée par tous ses voisins pour la méchanceté de son caractère.

L'accusée prétend, au contraire, qu'elle est victime d'une machination, que les témoins lui veulent gratuitement du mal; elle ne donne, du reste, aucune explication satisfaisante pour justifier ses dénégations, et ne cesse, dans l'intervalle de ses réponses embrouillées et diffusées, de murmurer le mot de vengeance.

Le premier témoin entendu est la femme Bernard. Cette malheureuse, dont le visage est entièrement rongé par l'action de l'acide sulfurique et ne présente qu'une plaie mal cicatrisée, s'avance, guidée par un jeune homme qu'on dit être son neveu. Elle a perdu successivement les deux yeux, et sa faiblesse est telle qu'elle est obligée de s'asseoir devant la Cour pour ne pas défaillir.

Elle raconte l'attentat commis sur elle le 29 août, avec les mêmes circonstances mentionnées dans l'acte d'accusation, et en ajoutant qu'elle a pu reconnaître l'accusée dans l'escalier où elle l'attendait, grâce à la lueur d'une lampe qui éclairait l'allée.

Un autre témoin, le nommé Rocher, qui a arrêté la femme Cordier dans sa fuite, lorsqu'elle avait commis son crime, et qui a été forcé de la relâcher en présence d'un rassemblement menaçant qui prenait parti pour la femme Cordier, ce témoin, disons-nous, déclare à l'audience que c'est bien l'accusée qu'il a retenue un instant au milieu de la rue.

Enfin, l'alibi qu'avait invoqué la femme Cordier se trouve démenti par les dépositions des autres témoins.

Aussi, après avoir entendu le réquisitoire de M. Onofrio, et malgré les efforts de M^e Boutot, défenseur de l'accusée, le jury a prononcé un verdict affirmatif sur la question principale de coups et blessures portés volontairement et sur les circonstances aggravantes de maladie de plus de vingt jours, de préméditation et de guet-apens, mais en tempérant néanmoins le verdict par l'admission des circonstances atténuantes.

L'accusée a été condamnée à sept ans de réclusion et à la surveillance de la haute police pendant toute sa vie.

BIGAMIE.

Une accusation assez rare dans les annales judiciaires, celle de bigamie, amène sur les bancs de la Cour d'assises la femme Marie Portemann, âgée de quarante-sept ans, née en Suisse, et demeurant à Lyon. Voici l'acte d'accusation dressé contre la femme Portemann :

« Le 10 décembre 1829, Marie Portemann, Suisse d'origine, contracta mariage à Bex, canton de Vaud (Suisse), avec le nommé Carpenot-Roquette, né à Bex, le 25 décembre 1802, de parents français. Marie Portemann était catholique, Carpenot-Roquette était protestant. Le mariage fut célébré par un pasteur protestant et d'après les lois et les usages du canton de Vaud. Le mariage ainsi contracté a la même force et produit les mêmes effets civils que le mariage contracté en France devant l'officier de l'état civil. Des publications avaient été faites en Suisse, au domicile du sieur Carpenot-Roquette, et comme il était né et avait toujours demeuré dans ce pays, une note émanée du secrétaire de l'ambassade de France à Berne, en date du 11 septembre 1829, certifie que Carpenot-Roquette, qui n'avait jamais habité la France, n'était pas tenu d'y faire faire des publications, et que son mariage serait valable aux yeux de la loi française, pourvu qu'il fut précédé des publications dans le lieu de son domicile.

« En 1840, la femme Portemann et Carpenot-Roquette habitaient la commune de Léaz (Ain), plusieurs enfants

étaient nés de leur union. M. le curé de cette commune fit alors observer à Marie Portemann qu'elle n'était pas mariée devant l'église catholique, et, sur ces observations, Marie Portemann et Carpenot-Roquette se marièrent devant le curé de Léaz, le 20 décembre 1840.

« Les deux époux, qui ne paraissent pas avoir jamais vécu en bonne intelligence, se séparèrent, et, le 3 juillet 1849, la femme Portemann, qui vivait depuis plusieurs années loin de son mari, contracta un nouveau mariage devant l'officier de l'état civil de Lyon, avec le sieur Monjour, bien que son premier mariage ne fût pas dissous.

« Deux lettres, émanant l'une du maire, l'autre du curé de la commune de Léaz, établissent que Carpenot-Roquette vivait encore dans cette commune à la fin de l'année 1855.

« La femme Portemann reconnaît tous les faits qui lui sont reprochés; elle se borne à soutenir que le curé de Léaz lui avait dit que son mariage en Suisse n'était pas valable, et qu'elle ne s'est pas mariée à Léaz, en 1840, à l'église catholique. Mais il résulte de l'information que l'accusée a été mariée religieusement, à Léaz, en 1840, et que jamais le curé de Léaz ne lui a dit qu'au point de vue civil son mariage contracté en Suisse fût nul. M. le curé de Léaz s'est, au contraire, fait représenter l'acte de mariage, sans lequel il n'aurait pu procéder au mariage religieux. La femme Portemann ne peut donc invoquer la bonne foi, et sa culpabilité est entièrement démontrée.

Après les débats, dans lesquels on a entendu M. Plasman et M^e Lançon, défenseur de l'accusée, Marie Portemann, déclarée non coupable, a été acquittée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTUA.

Présidence de M. Pourcelot.

Audiences des 7, 22 et 26 novembre.

ACCIDENT AU VIADUC DE LA VALSERINE. — TROIS OUVRIERS TUÉS ET SIX BLESSÉS.

Le 28 septembre dernier, à une heure de l'après-midi, un épouvantable accident arrivait sur le viaduc de la Valsérine. Le cintre en bois de la grande arche inférieure du viaduc en construction venait de s'écrouler, entraînant avec lui, dans le lit profondément encaissé de ce torrent, neuf ouvriers charpentiers. Trois de ces malheureux avaient disparu, écrasés sous les immenses débris de la charpente ébranlée; six autres plus ou moins grièvement blessés luttèrent contre la mort et mélangèrent leurs cris déchirants au fracas des eaux débordées de la Valsérine, qui menaçait à chaque instant de les précipiter dans ses gouffres béants. Grâce à des secours expressés, les blessés purent être retirés de l'abîme; les cadavres des trois victimes ne furent retrouvés que le lendemain.

Quelle était la cause de ce malheureux événement? A la suite de quel travail était-il survenu? Voici ce qui a été signalé par l'instruction :

Le sieur Désiré Aubry a pris, de la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève, l'entreprise de ce viaduc, qui doit traverser la Valsérine et faire communiquer les deux arrondissements de Nantua et de Gex. Il traita avec le sieur Benière, maître charpentier, qui se chargea d'exécuter tous les travaux de charpente nécessaires à l'exécution de cet ouvrage d'art, et de poser les bois qui devaient être fournis par l'entrepreneur.

Le cintre de la grande arche du viaduc exécuté par le sieur Benière, par suite de cette convention, se composait, au moment de l'accident, de six fermes, ayant le diamètre étant de trente-deux mètres seize mètres de hauteur; il reposait sur une plate-forme élevée de sept à huit mètres environ au-dessus du lit rocheux de la Valsérine, et soutenues intermédiairement par deux palées appuyées sur le rocher.

Lorsque le sieur Benière eut placé la charpente, elle ne se trouva pas dans l'axe de la voie du chemin de fer; pour y remédier, il parut indispensable de ripper cette charpente, c'est à dire de la reporter de 0 m. 35 environ, d'aval en amont. Ce déplacement fut exécuté par neuf ouvriers de M. Benière, le 28 septembre, à onze heures du matin, et c'est par suite de cette manœuvre que les cintres se renversèrent et furent précipités dans le torrent.

Une instruction fut requise par le ministère public à raison de cet événement, tant contre le sieur Benière que contre le sieur Aubry; elle eut pour résultat de faire renvoyer le premier en police correctionnelle comme prévenu d'homicide involontaire causé par imprudence. L'entrepreneur Aubry, en faveur duquel intervint une ordonnance de non-lieu, fut cité devant le Tribunal correctionnel comme civilement responsable.

M. Guicher, substitut, occupe le siège du ministère public.

M^e Gréard, avocat, est chargé de la défense du sieur Benière, et M^e Barras, de celle du sieur Aubry.

Sans entrer dans le détail des débats de cette affaire, auxquels trois audiences furent consacrées, nous nous bornerons à faire connaître le jugement du Tribunal qui contient en résumé le système de la prévention et les moyens de défense, et qui est ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Attendu qu'il est établi par le rapport de l'ingénieur commis, en date du 30 septembre dernier, et par les débats, que l'événement déplorable arrivé le 28 septembre à Bellegarde doit être attribué : 1° à l'insuffisance du nombre d'ouvriers employés à l'opération dite ripage; 2° au peu de stabilité des cales placées sur la plate-forme; 3° à l'absence de haubans devant soutenir la partie supérieure de la charpente pendant l'opération;

« Attendu que Benière, sous-entrepreneur et maître charpentier, était chargé de la façon et de la pose des cintres du pont de Bellegarde, à forme de conventions passées avec Aubry, premier entrepreneur;

« Attendu que le travail de Benière n'était ni reconnu ni même achevé, qu'aucune signification officielle ne lui avait été faite d'avoir à le cesser; que, placé à la tête de son atelier et en face de la position qu'il s'était faite vis-à-vis Aubry, il se trouvait dans la stricte obligation ou de presider l'opération du ripage, ayant pour but de rectifier son travail, ou de protester hautement contre cette opération et d'en signaler les dangers;

« Attendu que loin de se conduire ainsi, et abstraction faite de l'avis qu'il en a donné à ses ouvriers, lorsqu'ils se trouvaient réunis dans le cabaret de la femme Cons, il reste établi, et ceci sans contradiction, que Benière a été averti de l'heure, de moment où ses ouvriers devaient procéder à ce travail, qu'il les a vus et laissés partir pour s'y rendre sans leur faire une seule défense, sans leur adresser une seule observation;

« Attendu que ce silence de sa part et l'absence de toute direction, loin d'être ici une excuse pour Benière, prouvent tout à la fois, et le consentement qu'il a donné à cette opération, et la négligence qu'il a mise à la surveiller;

« Attendu que les moyens proposés par la défense ne peuvent d'ailleurs être admis; que si, en effet, l'absence de cales rendait la pose des cintres moins solide et d'une plus difficile exécution, il devait réclamer ce qu'il croyait être une conséquence forcée de ses conventions;

« Que si, d'autre part, Benière eût suivi ses ouvriers et dirigé le travail, il aurait pu s'assurer si, comme il le prétend, les grandes eaux avaient dérangé l'aplomb des palets;

« Attendu qu'il ne peut pas davantage trouver d'excuses, soit dans le tracé inexact qui, suivant lui, lui aurait été donné par le sieur Lavoisot, chef de section des travaux, circonstance qui, au surplus, se trouve démentie par les débats, soit dans l'insuffisance des matériaux à lui fournis, soit dans la suppression des crémaillères;

« Que, chargé d'un travail, il devait, ou le répéter, ou refuser

de le faire dans des conditions non prévues, et qui devenaient ou onéreuses ou dangereuses, ou l'exécuter de manière à ne pas compromettre la vie de ses ouvriers;

« Que c'est donc par son fait, par sa maladresse, par son inattention et sa négligence qu'a eu lieu ce malheureux événement qui fait l'objet des poursuites;

« En ce qui touche Aubry :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1384 du Code Napoléon, les maîtres et les commettants sont responsables des dommages causés par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;

« Attendu que, comme entrepreneur de la construction du pont de Bellegarde, le sieur Aubry restait nécessairement chargé de tous les travaux accessoires à la confection de cette œuvre, et par conséquent à l'établissement des échafaudages et des cintres aussi bien que de la maçonnerie; qu'il était le maître et le chef de toute l'opération, et qu'en confiant au sieur Benière la partie des échafaudages et des cintres, le sieur Aubry n'a point abdiqué la suprématie;

« Attendu qu'entre le sieur Aubry et le sieur Benière, il existe forcément un commettant et un commis, puisque l'un a accompli le travail de l'autre;

« Que, suivant les règles de la matière, celui qui confie à un autre ses intérêts et une affaire quelconque, fait en ceci l'office de commettant; d'où il suit que respectivement à Benière, le sieur Aubry ne peut pas recevoir une autre qualification que celle de commettant direct et immédiat;

« Attendu que la responsabilité civile imposée au commettant par l'art. 1384 précité, est indépendante des conditions particulières sous l'empire desquelles le contrat de commission a pu être stipulé; que le législateur oblige les commettants en général, sans s'inquiéter si la mission a eu lieu à titre gratuit ou à titre salarié, d'une manière absolue ou sous des restrictions plus ou moins étendues;

« Qu'au surplus le législateur s'est abstenu de créer des catégories de commettants; qu'en cela il a évité des discussions sans fin sur l'application de l'article 1384, outre que cette application eût été trop facilement éludée si l'intérêt social fût resté subordonné à la volonté et au caprice des contractants;

« Attendu que le sieur Aubry allègue pour sa défense que, d'après le traité passé avec Benière, il n'était point tenu d'être obligé de suivre ou diriger la partie des ouvrages confiés à ce dernier, et qu'il n'avait pas même le droit de s'immiscer dans ces travaux;

« Qu'en fait, cette assertion manque d'exactitude, car il reste acquis aux débats, d'une part, que la fourniture des bois et des fers nécessaires à la construction des échafaudages et des cintres incombait à lui, Aubry, et, d'autre part, que la pose et ces cintres et de ces échafaudages s'opéraient en même temps que la construction des cales dont s'occupait personnellement le sieur Aubry, ce qui exigeait de sa part une surveillance active et incessante;

« Qu'au surplus, l'argumentation du sieur Aubry n'aurait de valeur que dans le cas où l'impossibilité d'empêcher l'accident soustrairait le sieur Aubry à la responsabilité consacrée par l'article 1384 du Code Napoléon; que cette circonstance a pour effet d'exonérer les pères et les mères, les instituteurs et les artisans, suivant le § final de l'article cité, mais que le législateur n'a point étendu ce privilège au commettant;

« Que le sieur Aubry ne peut donc se l'attribuer, et que dès lors on n'a point à considérer s'il a été ou s'il n'a point été en son pouvoir de prévenir la catastrophe du 28 septembre;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal déclare le sieur Benière coupable d'avoir, dans la journée du 28 septembre dernier, par inattention, défaut de précautions et maladresse, été involontairement la cause de la mort des sieurs Barot, Oral et Chat, ouvriers employés sous ses ordres, et d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, et par suite du même défaut d'adresse et de précautions, causé involontairement des blessures aux sieurs Soumis, Angot, Vindrot, Vernier et Desforges, et vu les articles 319 et 340 du Code pénal, faisant au sieur Benière l'application de ces articles, le condamne en trois mois d'emprisonnement et 30 fr. d'amende;

« Déclare le sieur Aubry civilement responsable de faits du sieur Benière, son préposé, et le condamne tous les deux solidairement aux dépens.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 30 NOVEMBRE 1856.

Table with columns for Actif and Passif, listing various financial items like Caisse, Portefeuille, Immeubles, Capital, and Divers with their respective values.

RISQUES EN COURS AU 30 NOVEMBRE 1856.

Table showing Risques en cours au 30 novembre 1856, with values for Effets en circulation restant en portefeuille and Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir.

Certifié conforme aux écritures : Le directeur, Hipp. BRESTA.

CHRONIQUE

PARIS, 5 DÉCEMBRE.

La demoiselle S... a, comme tant d'autres, écouté les protestations et les serments, et comme tant d'autres, hélas! elle a été trompée et délaissée. Un enfant était venu au monde cependant; le sieur B... ne l'avait pas reconnu régulièrement, mais, dans une volumineuse correspondance, il s'en était déclaré le père; depuis il a oublié ses promesses, et quand, la misère pressant, la pauvre femme s'est adressée à lui au nom de son enfant, il a fermé l'oreille. Elle s'est alors adressée à la justice, et, se fondant sur les lettres qu'il avait écrites, un jugement du juge de paix condamna le sieur B... à payer annuellement la somme de 150 francs. B... a interjeté appel, et le Tribunal a rendu un jugement par lequel : attendu que la fille S... ne justifiait pas que B... ait reconnu son enfant; que l'admission de la demande d'aliments formée par une femme pour élever son enfant contre un individu qu'elle prétend en

Le père est une violation de l'art. 340 du Code Nap.,... défend la recherche de la paternité, il a déchargé B... condamnations prononcées contre lui. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre; audience du 26 novembre; présidence de M. Pasquier.)

C'est avec l'entière conviction que les épiciers peuvent falsifier leur denrées, que le sieur Belhomme, épicier, demeurant à Sévres, 75, se présente devant la police correctionnelle. Ce privilège, ils l'ont, suivant lui, comme Henri IV eut le trône de France :

Et par droit de conquête et par droit de naissance. » Le père d'un épicier, son grand-père, son bisaïeul, son trisaïeul, ses oncles, grands-oncles, etc., trompaient leurs pratiques; donc l'épicier a droit de faire ce que faisaient ses ancêtres; et la preuve, c'est que tous les épiciers de nos jours le font; voilà !

M. le président : Vous avez falsifié votre café en le mélangeant avec de la chicorée.

M. le président : Je ne vois pas ce'a.

M. le président : Comment, vous ne voyez pas cela ? On a saisi du café chez vous; un chimiste l'a expertisé, et il a déclaré qu'il était mélangé avec de la chicorée.

M. le président : Eh bien ?

M. le président : Vous ne comprenez pas ?

M. le président : Guère.

M. le président : M. le substitut, veuillez, je vous prie, donner lecture du procès-verbal.

M. le substitut David lit le procès-verbal.

M. le président : Eh bien, Belhomme, vous entendez ?

M. le substitut : J'entends, mais je ne sais pas ce que c'est que le procès qu'on me fait. Il vient un monsieur chez moi, il me demande du café en poudre, je lui en donne, et l'empote, et puis il paraît qu'il a dit qu'il y avait de la chicorée. Eh bien ! oui, il y a de la chicorée; les épiciers ne sont pas chimistes, ils ne peuvent pas savoir si c'est de la chicorée de mettre de la chicorée dans le café.

M. le substitut : Il faut être chimiste pour savoir qu'il est défendu de tromper les pratiques ?

M. le substitut : On ne les trompe pas, puisque au contraire la chicorée est une chose très saine; la preuve, c'est que tous les épiciers en mettent.

M. le président : Combien vaut le café ?

M. le substitut : Trente-deux sous.

M. le président : Pur ?

M. le substitut : Oh ! non, le café courant.

M. le président : Vous appelez le café courant, le café falsifié ?

M. le substitut : Pas falsifié, seulement il y a de la chicorée.

M. le président : Eh bien, c'est une falsification; combien vaut le café sans chicorée ?

M. le substitut : Ça vaut quarante-huit sous le livre.

M. le président : Et la chicorée en vaut cinq; donc vous vendez, comme marchandise du prix de quarante-huit sous, une denrée qui en vaut cinq.

M. le substitut : Mais pour une grande partie des marchandises, c'est la même chose. (Rires.)

M. le substitut : Ah ! voilà votre excuse ! On peut falsifier le café parce qu'on falsifie tout.

M. le président : Ainsi, vous mettez de la terre dans votre poivre ?

M. le substitut : Enfin, voyons : on a inventé la chicorée, qui est brevetée, médaillée; il a été reconnu qu'elle était très bonne à la santé, les médecins eux-mêmes l'ont dit; on en met dans le café depuis l'invention de la chicorée....

M. le président : Encore une fois, comprenez donc qu'on ne peut pas vendre, comme marchandise de 32 sous ce qui en vaut 5.

M. le substitut : Je n'ai jamais été prévenu.

M. le président : Il faut qu'on vous prévienne que vous ne devez pas tromper vos pratiques ?

M. le substitut : Mais puisque la chicorée est bonne pour la santé.

M. le président : Eh bien, vendez de la chicorée, comme chicorée, à ceux qui vous en demandent; ils en mêleront à leur café si cela leur convient; mais ne la leur vendez pas comme café.

M. le substitut : Je leur vends la chose mélangée 32 sous au lieu de 48.

M. le président : Vous ne voulez pas comprendre; taisez-vous, c'est entendu.

Un lieu d'une amende de 50 fr. appliquée jusqu'ici pour semblable fait, les explications du sieur Belhomme lui ont valu, outre la susdite amende, quinze jours de prison.

Ultima ratio.

Femme, Allemande, dix-sept ans de service effectif, comme cantinière dans le 20^e de ligne, tels sont les titres d'Eugénie Weber à la protection de la justice.

Cette protection, elle vient la demander aujourd'hui au Tribunal correctionnel contre une espèce de géant, Jérôme Gase, un fruitier de Romainville, qui, à son dire, l'aurait traitée comme un tambour russe.

La cantinière fait connaître les circonstances dans lesquelles aurait eu lieu la collision. Le 20^e de ligne, dont Gase était le fruitier fournisseur, quittait le fort de Ro-mainville pour venir prendre garnison à Paris. Le fruitier était venu au fort pour faire sa tournée dans les chambres et y reprendre tous les paniers, sacs et autres objets qu'il reconnaîtrait lui appartenir pour les avoir prêtés aux soldats qui étaient venus chez lui faire leurs provisions; la cantinière ajoute :

M. Gase ayant cherché partout, comme un furet, et n'ayant rien trouvé qu'un manche à balai, est venu vers moi, m'a traitée de voleuse et m'a cassé le manche à balai sur la poitrine.

M. le président : Est-ce bien vrai, cela ?

La cantinière : Vrai comme le drapeau du 20^e est sans tâche; vous allez entendre mes témoins, tous de mon régiment, du 20^e, tous des braves.

Premier brave : Le fruitier n'ayant rien trouvé dans les chambres qu'un manche à balai, il a dit à la cantinière : « Il paraît que les Cosaques ont passé par ici, ils n'ont rien laissé. » Sur ce, la cantinière l'a appelé grand faignant et s'est avancée, sur lui pour le caloter, mais lui, il a fait un pas de retraite et s'est en allé.

La cantinière : Après m'avoir cassé son manche à balai sur la poitrine, dites donc ça, mon brave !

Le témoin : Impossible, mon ancienne, vu que je n'ai rien vu de la chose.

La cantinière : Je renonce à celui-là, c'est un vendu, ça soutient le civil.

Deuxième brave : Si c'est un effet de votre bonté, qu'on me dise pourquoi on m'a fait venir ici.

M. le président : Avez-vous vu le prévenu frapper votre cantinière ?

Le deuxième brave : Ça serait plutôt du contraire.

La cantinière : C'est un conscrit, ça ne sait pas seulement assituer son fournement; regardez son ceinturon; appelez tout de suite le caporal, si vous plaît.

Le caporal : Quand la mère Weber a raison, elle a raison; mais ça n'arrive pas deux fois par jour....

M. le président : Avez-vous vu le prévenu la frapper ?

Le caporal : Tout ce que j'ai vu, c'est que si M. Gase s'était pas ensauvée, c'est lui qu'aurait porté les marques.

La cantinière : Appelez le sergent; celui-ci, c'est un nouveau gradé; ça ne connaît pas encore le service.

M. le substitut : Le sergent nous écrit qu'il est malade, qu'il n'a pu se rendre aux ordres de la justice; mais voici

ce qu'il déclare : « Quant à l'affaire de la cantinière et du fruitier, c'est elle qu'a tort, comme toujours ça lui arrive; elle a voulu taper le fruitier, mais le fruitier n'a pas voulu, et il s'est sauvé. »

La cantinière : Je demande qu'on fasse venir mon capitaine. Est-ce qu'il me garderait dans la compagnie depuis dix-sept ans, si je n'étais pas bonne au service ?

Le Tribunal, suffisamment édifié, renvoie le fruitier de la plainte et condamne la cantinière aux dépens.

Cérulas, ouvrier cordonnier, avoue qu'avant d'être marié il était faignant, ivrogne, joueur, fréquentait les bals publics, y dansait des danses à lui, se faisait chasser, insultait la garde et passait la nuit au violon quand il n'allait pas jusqu'à la Préfecture.

Il paraît que vous, n'avez pas changé depuis votre mariage ? lui dit M. le président, car c'est précisément tout cela que vous reprochez la prévention qui vous amène devant le Tribunal.

Cérulas : Du tout, du tout, c'est pas moi qu'allait au bal, c'est ma femme, et comme je ne veux pas qu'elle aie des pareilles fréquentations, alors j'ai été pour la chercher.

Le sergent de ville : Ce jeune homme dansant indécemment, je lui fais mon injonction dont, n'en tenant compte, il récidive....

Cérulas : Pardon, mon sergent, je dansais pas, je cherchais ma femme au milieu de la danse, et comme je ne voulais toucher personne, je me faufilaï comme je pouvais; je me baïssais, je me relevais, j'appuyais à droite, à gauche, comme je pouvais, mais pour danser, je peux prouver que l'envie n'y était nullement.

Le sergent de ville : Ne tenant compte de mon injonction, je le mis à la porte; mais un moment après le maître du bal vient me dire que l'expulsé est rentré dans le bal. Je me rapproche de lui, et comme j'allais lui adresser la parole, il me la coupe en me l'adressant lui-même, et me dit : « Je viens de chez le commissaire de police, qui m'a dit de venir vous chercher pour aller lui parler. — Eh bien ! mon ami, lui dis-je, cela se trouve bien, j'avais aussi l'intention de voir M. le commissaire de police; mais au lieu que ce soit vous qui m'y meniez, c'est moi qui vais vous y conduire. »

M. le président : Et alors il n'a plus voulu y aller, et il a fait résistance ?

L'agent : Oui, M. le président.

Cérulas : C'est à-dire que j'ai demandé qu'on me laisse chercher ma femme, pour nous aller tous ensemble chez le commissaire. C'est bien le moins, quand un homme est marié, qu'il laisse pas sa femme au bal quand on l'emballe pour le commissaire.

L'agent : J'ignore si monsieur est marié; il n'a pas dit un mot de sa femme, et il était dans un état complet de célibataire, ivre comme le vin, et malicieux à l'avenant.

Cérulas : Alors, à quoi ça sert de se marier à la mairie et à l'église si on vous traite de célibataire ? C'est bien facile de prouver que je suis marié et que ma femme était au bal, à preuve qu'elle n'a pas couché à la maison, et que ça va nous mener loin nous deux, et que j'vas demander ma séparation, et que je n'ai pas besoin de payer un loyer pour moi coucher au poste, et ma femme on ne sait pas où.

Toujours retranché dans le lien conjugal, Cérulas continue sa défense; mais le Tribunal y met fin en prononçant contre lui une condamnation à 25 fr. d'amende.

Le gamin de Paris a, au plus haut degré, l'instinct des petites industries; c'est lui qui a inventé l'exploration des ruisseaux, le morceau de tapis sur la roue de la voiture, pour que la dame qui descend du véhicule ou qui monte dedans ne crotte pas sa robe, la passerelle pendant les averse, le plongeon dans le canal pour aller chercher au fond une pièce de monnaie, et autres petits métiers prohibés depuis longtemps. Chenard a imaginé de se mettre revendeur de tabac de cantine; il a fait la connaissance de quelques invalides qui lui en recédaient, comme pour lui, et il allait le revendre, avec un léger bénéfice, aux saltimbanques établis alors sur les quinconces des Invalides.

Le voilà devant la police correctionnelle, non pour cela, mais pour vols d'un bracelet, au préjudice d'une personne inconnue, d'une paire de chaussons à l'étalage d'un des marchands ambulants, installés auprès des saltimbanques.

Le propriétaire de la paire de chaussons est appelé; il sort de la salle des témoins en se mouchant, dépose en passant son chapeau sur un banc, et se présente à la barre son mouchoir à la main.

M. le président lui demande ses noms, âge et qualités; le témoin répond à ces questions en se mouchant.

M. le président : Levez la main.

Le témoin lève sa main fermée et tenant son mouchoir.

M. le président : Ouvrez la main et ôtez ce que vous avez dedans.

Le témoin : Ah ! pardon, c'est mon mouchoir. (Il se mouche, va reporter son mouchoir dans son chapeau et revient à la barre.)

M. le président : Dites ce que vous savez.

Le témoin : Etant étalé au quinconce des Invalides... (Il se met la main au bout du nez.) Je vois ce gamin... je vois ce... Pardon. (Le témoin retourne à l'endroit où il a déposé son chapeau, prend son mouchoir, se mouche et le remet dans le chapeau.)

M. le président : Prenez votre mouchoir, il est impossible de déposer comme cela !

Le témoin : Je suis si enrhumé... et je n'ai pas de poches, ou plutôt elles sont percées.

Le témoin persiste à laisser son mouchoir dans son chapeau et à déposer avec un rhume dont il n'y a d'exemple que chez le père de Sosthènes, des Saltimbanques; aussi sa déposition s'en ressent : elle est décousue, sans suite; on voit qu'il est vivement préoccupé. Toutefois, on comprend, tant bien que mal, les moyens employés par Chenard pour lui voler une paire de chaussons.

Chenard : C'est pas vrai.

Le témoin : Mais, moutard, on te les a vus à la main. (Il court se moucher.)

Chenard : Des chaussons aux pruneaux.

Le témoin : Non, non, en lisière.

Chenard : Pas vrai.

M. le président : Et le bracelet que vous avez vendu à une saltimbanque, où l'avez-vous pris ?

Chenard : M'sieu, je l'ai pas vendu, j'y ai donné pour que j'entre dans la baraque.

M. le président : Soit; d'où le teniez vous ?

Chenard : M'sieu, c'est un bracelet de six sous, à ma petite sœur.

M. le président : Et le tabac de cantine que vous vendiez ?

Chenard : M'sieu, c'est des invalides qui m'en recédaient.

Plusieurs invalides entendus confirment le fait.

La mère du prévenu se présente.

M. le président : Vous ne voulez donc pas sur votre fils ?

La mère : Je suis veuve avec quatre enfants, je ne peux pas beaucoup veiller sur lui; il était en apprentissage, il a filé de chez son patron.

M. le président : Pourquoi avez-vous quitté votre patron ?

Chenard : Tiens, il me fichait des coups comme je ne sais quoi.

M. le président : Sans doute, parce que vous ne vouliez pas travailler.

Chenard : Si, m'sieu.

M. le président : Est-ce que son patron le battait ?

La mère : J'y avais dit d'y donner quelques torgnolles, mais je crois bien qu'il n'en abusait pas.

Chenard : Merci, si tu les avais reçues, j'aurais vu.

M. le président : Réclamez-vous votre fils ?

La mère : Dame... (Au prévenu : Si tu promets de bien te conduire, je vas te réclamer.)

Chenard : Oui, mais à condition que tu ne me mettras pas chez le même patron.

La mère : Qu'as-tu vu ?

Chenard : Mets-moi pâtissier.

Dans l'espoir de faire de son fils un honnête pâtissier, la mère le réclame, et le Tribunal ordonne qu'il lui sera rendu.

Nous avons encore à mentionner la mort accidentelle d'un enfant laissé imprudemment seul dans une pièce où il y avait du feu. La dame T..., domiciliée à Saint-Denis, s'était absentée pendant une demi-heure pour aller porter le déjeuner de son mari en laissant seule, chez elle, sa fille âgée de moins de trois ans. Pendant son absence, cette enfant s'est approchée d'un poêle allumé, le feu a pris à ses vêtements, et à son retour, la mère l'a trouvée couverte d'horribles brûlures sur toutes les parties du corps. Malgré les soins exprimés qui lui ont été prodigués, la jeune victime a expiré au bout de quelques instants. C'est, en deux jours, la troisième victime du feu ! En présence de la douleur des parents, on peut se dispenser de leur reprocher la négligence qui a entraîné la mort de ces trois enfants, mais on ne saurait trop répéter aux personnes qui ont des enfants en bas âge qu'une surveillance incessante est nécessaire à leur conservation, et que c'est manquer aux devoirs les plus impérieux que d'abandonner à eux-mêmes ces enfants, surtout dans une pièce où il se trouve du feu ou des matières instantanément inflammables, telles que des allumettes chimiques, etc.

Un accident déplorable vient d'arriver à Passy. Le sieur Louis Lanorière, âgé de soixante-deux ans, scieur de pierre, était occupé à la démolition d'un mur dans une propriété située quai de Passy, 40, quand soudainement le mur, qui avait été imprudemment miné à sa base, s'est écroulé et a enseveli sous ses débris le malheureux ouvrier. On s'est empressé d'enlever les décombres et l'on est parvenu en peu de temps à dégager complètement le sieur Lanorière, mais il avait reçu à la tête et sur les diverses parties du corps des blessures tellement graves qu'on a dû le faire transporter en toute hâte à l'hôpital Beaujon, où il a succombé quelques heures plus tard.

Le dernier relevé des registres de la douane (1855) constate que nous avons payé à l'étranger plus de cent trente et un millions de francs pour importations de fers en barre, rails, fers laminés, aciers, cuivres, plomb et zinc.

La Compagnie métallurgique des Trois Bassins réunis (Société Chaney, Chaffruiat et C^e) qui est habile à produire tous ces métaux dans son immense concession de Banca-de-Baigorry (116 kilomètres carrés), n'est donc pas venue apporter aux métallurgistes une concurrence fâcheuse, mais plutôt un auxiliaire, à l'effet d'alléger le poids de ce tribut énorme, que l'insuffisance de notre production et l'accroissement de nos besoins rendent, chaque année, plus lourd.

COMPAGNIE MÉTALLURGIQUE DES TROIS BASSINS RÉUNIS. 2^e ÉMISSION DES ACTIONS.

Société Chaney, Chaffruiat et C^e.

La Société est constituée depuis le 12 juillet dernier. Elle a mis en exploitation ses mines et usines. L'appel des capitaux de 2^e émission a pour objet de donner un grand développement à cette exploitation. — Les actions sont de 250 fr. au porteur. — On verse 100 fr. en souscrivant, contre un récépissé provisoire.

AVANTAGES AUX SOUSCRIPTEURS.

Le cautionnement des gérants est de un million. L'intérêt de 5 pour 100 est servi semestriellement et GARANTI par le cautionnement. Cinq pour cent de dividende sont en outre servis à tous les actionnaires, PAR PRIVILÈGE et avant toute attribution à la gérance. — Un pour cent est versé dans la caisse de réserve. — Les gérants ne perçoivent aucun appointement. — Après le service de ces onze pour cent, les deux tiers du surplus des bénéfices sont répartis à tous les actionnaires; l'autre tiers appartient aux gérants pour tous avantages.

ON SOUSCRIT :

A Paris, au siège de la Société, 16, rue de Choiseul, et chez M. P. Poictevin, banquier, 4, boulevard des Italiens;

A Lyon, au siège de la Société, 14, rue de Bourbon; A Saint-Etienne (Loire), chez MM. Girerd, Nicolas et C^e, banquiers;

Et dans les diverses villes de province, chez les banquiers de la Compagnie.

Dans toutes les villes où il y a une succursale de la Banque de France, on peut souscrire en versant les fonds au crédit de MM. CHANEY, CHAFFRUIAT et C^e.

OBSERVATION.

La Compagnie métallurgique des Trois Bassins vient de publier un mémoire dans lequel elle entre dans de grands détails sur l'organisation financière, sur les apports, leur valeur et leur appréciation, sur les opérations annuelles et sur les bénéfices. L'envoi en sera fait gratuitement à toute personne qui en fera la demande, à Paris ou à Lyon, par lettres affranchies.

Il est émis par la Compagnie générale immobilière une nouvelle série d'obligations de 250 fr. au prix de 145 fr., remboursables annuellement et productives d'un intérêt de 7 fr. 50 c., jouissance du 1^{er} juillet dernier.

Les fonds provenant de la première série d'obligations émises en 1856 ont servi à la construction de trente maisons sur des terrains importants, nouvellement acquis par la Compagnie, rue de Bercy et rue de Lyon. Ces trente maisons devant être achevées (à peine de dédit) le 15 février prochain.

Les fonds de la nouvelle série émise seront consacrés à la construction de 200 nouvelles maisons dans le même quartier, dont les produits considérables permettent de réaliser les avantages exceptionnels attachés à cet emprunt.

En effet, le capital est productif d'un intérêt de 5 fr. 18 c. pour 100.

Il est remboursé avec une augmentation de 72 pour 100.

Et les fonds versés en décembre portent jouissance d'intérêt depuis le 1^{er} juillet.

Conditions de la souscription :

Aucune demande n'est admise si elle n'est accompagnée d'un versement de 75 fr. par obligation.

Les 70 fr. restant seront exigibles immédiatement après l'avis de répartition qui sera adressé aux souscripteurs.

La répartition sera faite au prorata des demandes.

La souscription est ouverte au siège de la Compagnie, 26, boulevard des Italiens, à Paris.

Aujourd'hui, samedi, aura lieu la fête de bienfaisance, donnée dans la salle du théâtre impérial de l'Opéra, au profit des pauvres et des familles nécessiteuses du 6^e arrondissement.

Cette charitable solennité sera sans aucun doute digne de ses nombreux souscripteurs, et fructueuse pour les misères qu'elle est appelée à soulager.

Les portes seront ouvertes à 9 heures, et la tombola sera tirée à 2 heures du matin.

Bourse de Paris du 5 Décembre 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^r c. 69 50, Fin courant, 69 95, Au comptant, D^r c. 92, Fin courant, 92 23.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 j. du 22 juin, 69 50, 3 0/0 (Emprunt), 69 40, 4 0/0 j. 22 sept., 92, 4 1/2 0/0 de 1825, 92, 4 1/2 0/0 de 1852, 92, 4 1/2 0/0 (Emprunt), 92, Dito 1855, 92.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, D^r Cours. Includes 3 0/0, 69 75, 3 0/0 (Emprunt), 69 75, 4 1/2 0/0 1852, 92, 4 1/2 0/0 (Emprunt), 92.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line and Price. Includes Paris à Orléans, 1330, Nord, 970, Chemin de l'Est (anc.), 847 50, Paris à Lyon, 1370, Lyon à la Méditerranée, 1765, Midi, 765, Ouest, 850, Gr. central de France, 636 25.

A l'Opéra-Comique, l'Ambassadeur, M^{lle} Lhéritier continuera ses débuts par le rôle d'Henriette; M. Cabot débutera par le rôle de Bénédicte. Les autres rôles seront joués par MM. Ponchard, Nathan, M^{mes} Réville, Decroix et Félix. On commencera par Jean de Paris, joué par MM. Stockhauser, Delanay, Lemaire, M^{mes} Boulard, Henrion et Talmon.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — L'administration voulant donner quelques jours de repos aux artistes qui doivent remplir les principaux rôles dans la Reine Topaze, dont la 1^{re} représentation aura lieu très prochainement, la Fançonnette ne sera plus jouée que trois fois. Ce soir samedi, 11^e représentation.

Aujourd'hui, à l'Ambigu-Comique, Jane Grey. Incessamment, la reprise du Paradis Perdu, dont les décors, après avoir fait le tour de l'Europe, peuvent être enfin rendus à la curiosité du public de Paris.

GAITÉ. — Mélingue obtient un immense succès dans Lazare le Père et l'Avocat des Pauvres. Cette combinaison de spectacles produit chaque soir de magnifiques recettes.

A la Porte-Saint-Martin, dernières représentations du Fils de la Nuit. Incessamment un drame nouveau en cinq actes, et un ballet de Perrot, la Esmeralda, pour les débuts de M^{mes} Scott, Comba et M. Paul.

Au théâtre impérial du Cirque, la Tour-Saint-Jacques-la-Boucherie, drame historique en cinq actes et neuf tableaux, de MM. A. Dumas et X. de Montépia. Lundi prochain 8, représentation extraordinaire au bénéfice de M. Saint-Ernest; la première fois à ce théâtre Jean le Cocher, drame en cinq actes et sept tableaux.

SPECTACLES DU 6 DECEMBRE.

- OPÉRA. — Zaire, le Dépit amoureux. OPÉRA-COMIQUE. — L'Ambassadeur, Jean de Paris. ODÉON. — M^{me} de Montarcy. ITALIENS. — La Cenerentola. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fançonnette. VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes. VARIÉTÉS. — L'Amour et Psyché, les Saltimbanques. GYMNASÉ. — Une Femme, les Toilettes, le Père la débâtable. PALAIS-ROYAL. — M^{me} de Montenfrieche, Obliger est si doux. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Fils de la Nuit. AMBIGU. — Jane Grey. GAITÉ. — Lazare le Père, l'Avocat des Pauvres. CIRQUE IMPÉRIAL. — La Tour-Saint-Jacques-la-Boucherie. FOLIES. — La Rose de Provins, la Rosière, les Voleurs. BELLES-ÉTOILES. — Le Boulanger à des écus, Mon ami Dupont. LUXEMBOURG. — La Guerre, Jeune veuve, les Étudiants. FOLIES-NOUVELLES. — Jean, Deux Gilles, la Sœur de Pierrot. BOUFFES-PARIISIENS. — Six Dames à marier, le Financier, ROBERT-HOUBIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures. CONCERTS-PROMENADE. Prix d'entrée : 1 fr. JARDIN-D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredis. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches. SALLE STE-ÉGLISE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne jusqu'à minuit.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 48.

AVIS.

VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES

TARIF MODIFIÉ

1 FRANC la ligne (en répétant l'insertion trois fois au moins).

Pour deux insertions. . . 1 fr. 25 c. la ligne. Pour une seule insertion. . . 1 50

NOTA.

Les annonces sont reçues au bureau du journal. On peut envoyer directement par la poste.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

BEL HOTEL A ORLÉANS

Étude de M. RONCERAY, avoué à Orléans, place du Martroi, 6. Vente par adjudication, sur baisse de mise à prix, le mercredi 17 décembre 1856, heure de

midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance d'Orléans. D'un grand et bel HOTEL sis à Orléans, rue de Gourville, 22, et rue Sainte-Anne, 23, avec ses dépendances, cours, jardins, vastes caves voûtées. Location actuelle, 6,300 fr. Mise à prix réduite à 80,000 fr. S'adresser à Orléans, à M. RONCERAY, avoué poursuivant, M. Fiol et Crespin, avoués présents à la vente; et à M. Devade et Bordas, notaires. (6474)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A PARIS

Adjudication même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, le mardi 16 décembre 1856, à midi. D'une grande MAISON située à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, 4. Revenu net par bail authentique, 4,800 fr. Mise à prix : 80,000 fr. S'adresser à M. DU ROUSSET, notaire à Paris, rue Jacob, 48. (6482)

Ventes par autorité de justice.

Le 6 décembre. Ea l'hôtel des commissaires-priseurs, r. Rossini, 6. Consistant en : (8729) Divan, tables, canapés, pendule, tableaux, chaises, baromètre, lampe, coupe de Chine, etc.

(8730) Comptoirs, bureau avec caisse et casier, corps de montres, boîtes, bacs de gaz, etc. Rue Martel, 6. (8731) Comptoirs, rayons, armoires, verres à pied, verres montés, verres de lampes et autres. Le 7 décembre. Sur la place de la commune de Belleville. (8732) Tables de marbre, tabourets, chaises, appareils à gaz, comptoir, œil-de-bœuf, billards. (8733) Fauteuil, poêle en faïence, chaises, table ronde, fontaine, baromètre, gravures, linge, etc. En une maison à Belleville, rue de Paris. (8734) Tables, chaises, commodes, fauteuils, bureau, canapé, armoire à glace, vases, glaces, etc. Sur la place de la commune de Montmartre. (8735) Bureau, cartonnier, bibliothèque, bois de chaises, de fauteuils et de canapés, crin, etc. Sur la place de la commune de Clichy. (8736) Comptoirs, casiers, étoffes diverses, mérinos, tulle, calicot, etc., etc. (8737) Tables, armoires, buffet, lampe, tilbury à deux roues, bois de démolition, cheval, etc. (8738) 3 tombereaux montés sur roues et essieux, 40 valaises, cabriolet, 3 chevaux, etc. Place de la commune de Charonne. (8739) Baquets, réservoirs, bureau, pendule, cuvier avec son conduit et ses robinets, etc. Sur la place de la commune de Montrouge. (8740) Bureau, tables, tabourets, 150 pièces de batterie de cuisine, billard, etc. Sur la place de la commune de Neuilly. (8741) Comptoir de marchand de vins, 80 bouteilles

les pleines de vin, mesures, balances, buffet, etc. Sur la place de la commune de Passy. (8742) Comptoirs, casiers, mérinos, calicot, toile, menuiserie, glace, table, etc., etc. (8743) Batterie de cuisine, vaisselle, comptoirs, une série de mesures, entonnoirs, bouteilles, etc. (8744) Etablis de menuisier, planches, voiture, tréteux, échelle, ustensiles de menuisier. (8745) Comptoir, jets d'eau, jardinières en zinc, tables, lampes, bureau, établis, marteaux, etc. Sur la place de la commune d'Asnières. Vente par autorité de justice de vins fins et ordinaires, provenant du sieur Lemoine, ancien restaurateur du château d'Asnières. (8746) 272 bouteilles de vin ordinaire rouge et blanc, 126 bouteilles ordinaires, 70 tonnerre, 70 micon, 400 bouteilles de vin fin, tels que champagne, sauterne, pauillac, nuits, chambertin, beaune, volnay, saint-julien, saint-émilion, madoc, madère, saint-estèphe, corton et liqueurs assorties, 1,800 bouteilles vides, etc. Sur la place de la commune d'Ivry. (8747) Baquets, boîtes à laver, réservoirs, chaudière, montre en argent, commode, armoire. Le 9 décembre. En une maison sise à Paris, rue Pierre-Levée, 10. (8748) Bureau, commode, tables, chaises, glace, pendule, tours, enclume, forge, machine à vapeur.

CAISSE L'ALLIANCE. Le gérant de la Caisse l'Alliance MM. Les souscripteurs d'actions de ladite caisse, le jeudi 1er janvier prochain, le troisième et dernier terme de leurs actions, soit 250 francs par action. Ce versement devra s'effectuer, au siège de la société, rue Neuve-des-Petits-Champs, 101, à Paris, soit à Londres, chez MM. Thos. Green et C^o, 31, Threadneedle-Street. En échange de ce versement, MM. les actionnaires recevront des titres au porteur entièrement libérés; le tout conformément aux statuts. (16379) CH. STOKES ET C^o.

NETTOYAGE DES TACHES Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par le BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon en verre. Médaille à l'Exposition universelle. (16365)

PLUS DE COPAHU. Pour guérir les MALADIES SYPHILITIQUES, PERTES, RECHÈVEMENTS, etc. Seul et véritable remède. Copahu de CHATELAIN, pharmacien, 36, rue de Valenciennes, 36. Fl. 5 c. — Guérison rapide. Envoi en remboursement. — Déclaration de sang, dartres, virus. 5 f. Bien décrits sur prospectus.

PERSUS, photographe, rue de Seine-St-Germain, 43. PORTRAITS A 10 FR. ET 15 FR.

COMPTOIR DES ACTIONNAIRES RÉUNIS Rue d'Amboise, 3, Paris.

COMPTES COURANTS Des Titres et des Capitaux.

COMPTOIR DES ACTIONNAIRES RÉUNIS Rue d'Amboise, 3, Paris.

OUVERTURE D'UN COMPTOIR SPÉCIAL DES REPORTS

Les COMPTES COURANTS du Comptoir des Actionnaires réunis ont donné des résultats qui ont dépassé les prévisions les plus favorables, et qui ont été d'autant plus heureux pour les participants des COMPTES COURANTS qu'ils ont été obtenus pendant une période de baisse et au milieu d'une crise financière intense. Ces bénéfices exceptionnels s'expliquent par la centralisation des capitaux, qui permet d'acheter et de conserver jusqu'au moment opportun pour réaliser, et par la centralisation des renseignements qui échappent aux investigations particulières. Quant à l'importance et au nombre des participations au comptoir des COMPTES COURANTS, il faut les attribuer à la sécurité et aux avantages spéciaux que présente cet établissement; sécurité, parce que les capitaux sont toujours représentés par des titres et des valeurs de premier ordre, et parce que toute opération à découvert est formellement interdite; AVANTAGES SPÉCIAUX, parce que les capitaux versés sont toujours disponibles, puisque les participants jouissent toujours du droit de retirer leurs capitaux en tout ou en partie en prévenant de

NOS CLIENTS ET CEUX QUI VEULENT LE DEVENIR AURONT DONC LE CHOIX DE VERSER LEURS FONDS

CONDITIONS POUR LES COMPTES COURANTS. Tous les titres cotés à la Bourse (au cours moyen du jour) et les capitaux sont reçus en comptes courants. Ils prennent part aux bénéfices de l'opération, savoir : — Ceux versés avant le 20 de chaque mois, à compter du 15; — ceux versés du 20 au 5 du mois suivant, à compter du 4^{er} de ce dernier mois — Le MINIMUM de chaque versement est de 100 francs. Il peut être aussi élevé qu'on le voudra. — Les demandes de remboursement pour tout ou partie des sommes versées doivent être parvenues avant le 20 du mois pour avoir droit au remboursement à la liquidation du mois suivant. — La liquidation est faite le 4^{er} de chaque mois, et les bénéfices en résultant sont payés à chacun des intéressés au MARC LE FRANC, à compter du 6 du même mois. 75 p. 100 des bénéfices nets sont attribués aux intéressés. — Le résultat des opérations du mois est adressé à chaque intéressé.

Adresser les valeurs, titres ou espèces pour les COMPTES COURANTS et pour le COMPTOIR SPÉCIAL DES REPORTS A MM. de la FLÉCHELLE et FLEUROT, banquiers, rue d'Amboise, 3, à Paris.

RUE D'ENGHEN, 48. M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE MARIAGES 32^{ème} ANNÉE. SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de . . . LA PROFESSION MATRIMONIALE . . . parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai RELEVÉE, INNOVÉE et fait SANCTIONNER. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours: Titres authentiques à l'appui et contrôlé par lui. Cette honorable maison est, sans contredit, la 1^{re} de l'Europe. Ses immenses relations et ramifications, dans les classes élevées de la société, s'étendent en ANGLETERRE, en ALLEMAGNE, en BELGIQUE et aux ÉTATS-UNIS. (Affranchir.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition. Par conventions verbales, madame BOURDIN-LACOTE, demeurant à Paris, rue Richelieu, 22, a acquis de M. GAYARD, marchand chausseur, le fonds de commerce qu'il exploitait sous le nom de Richelieu, 22. Domicile élu, pour les oppositions, chez M. Fay, rue Malibon, 18. E. FAY. (16379)

SOCIÉTÉS. Cabinet de MM. TOMBRET et LEDRU, rue Mandar, 13, à Paris. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré. La société en nom collectif établie entre MM. Henri VAN DE BOSCH et Eugène HURST, tailleurs, demeurant tous deux à Paris, rue du Château-d'Eau, 61, siège de la société, sous la raison sociale HURST et VAN DE BOSCH, pour l'exploitation de la profession de tailleur. A été déclarée dissoute à compter du vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-six. Et que M. TOMBRET, demeurant à Paris, rue Mandar, 13, a été nommé liquidateur de la société. Pour extrait: TOMBRET. (5424)

Ont dissous, d'un commun accord, la raison sociale: BILLIARD et FOLLIOU. La durée de la société a été fixée à cinq années, à partir du quinze novembre mil huit cent cinquante-six. Le siège de cette société est à Paris, rue Saint-Georges, 6. Les deux associés ont séparément la signature sociale. La direction de l'établissement appartenant plus particulièrement à madame Billiard. Madame Folliou exerce une simple surveillance. Madame Billiard a apporté à la société son industrie et ses soins. L'apport de mademoiselle Folliou se compose d'une somme de dix mille francs, qu'elle doit fournir à mesure des besoins de la société, et de différents meubles et objets mobiliers. Pour extrait: Signé: CHARDON. (5428)

Production de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer. MM. les créanciers: Du sieur GERARD (Philibert), boulanger à Bercy, rue de Bercy, 418, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 2, syndic de la faillite (N° 13542 du gr.). Du sieur LÉLOUP (Louis-Isidore), md de vins à Gentilly, barrière de Fontainebleau, 2 bis, entre les mains de M. Fillet, rue Ste-Apolline, 3, syndic de la faillite (N° 13559 du gr.). Du sieur DELOUCHE (Antoine-François), commissionnaire en marchandises, boulevard Poissonnière, 24, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 7503 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1837, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. DÉLIBÉRATION. Messieurs les créanciers du sieur COUSSEAN jeune (Jean-Jules-Octave), négociant marchand de draps, rue des Vieux-Augustins, n. 67, sont invités à se rendre le 11 décembre à 3 heures précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le faire en ses explications, et conformément à l'art. 514 du Code de Commerce, décider s'ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute simple commencées contre le failli, et, en cas de non sursis, pour délibérer immédiatement sur la formation d'un concordat. Le sursis ne pouvant être prononcé par la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé et si le concordat est refusé. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 43385 du gr.). CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS AVEC RÉPARTITION. Messieurs les créanciers du sieur HAUCHARD jeune (Frédéric-Isidore), nég. en drogueries, rue des Saings, 3, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se

Etude de M. BERTON, avoué à Paris, rue de Grammont, 41. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du deux décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré. Par acte passé devant M. Chardon, notaire à Paris, le quatre décembre mil huit cent cinquante-six, sous l'autorité de M. Etienne BILLIARD, marchand d'instruments de musique, demeurant à Paris, passage du Soleil-d'Or, 7. Et mademoiselle Aimée-Désirée FOLLIOU, rentière, demeurant à Paris, rue Monthy, 43. Ont formé entre elles une société en nom collectif pour l'exploitation en commun d'un fonds de commerce de robes et confections pour dames, sous la raison sociale: BILLIARD et FOLLIOU. La durée de la société a été fixée à cinq années, à partir du quinze novembre mil huit cent cinquante-six. Le siège de cette société est à Paris, rue Saint-Georges, 6. Les deux associées ont séparément la signature sociale. La direction de l'établissement appartenant plus particulièrement à madame Billiard. Madame Folliou exerce une simple surveillance. Madame Billiard a apporté à la société son industrie et ses soins. L'apport de mademoiselle Folliou se compose d'une somme de dix mille francs, qu'elle doit fournir à mesure des besoins de la société, et de différents meubles et objets mobiliers. Pour extrait: Signé: BERTON. (5429)

Etude de M. BERTON, avoué à Paris, rue de Grammont, 41. Suivant acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le trois décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré. M. Eugène ARNETTE, négociant, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 403. M. François-Joseph NARTZER, demeurant à Paris, qual de la Grève, 22. M. Auguste ARNETTE, demeurant à Paris, rue Barbethe, 4. Et M. Alexandre ARNETTE, demeurant à Paris, rue Barbethe, 4. Ont formé une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de droguerie en gros, vente de couleurs en gros et autres articles. La raison sociale sera ARNETTE frères. La société est contractée pour dix ans, à partir du trois décembre mil huit cent cinquante-six jusqu'au trois décembre mil huit cent soixante-six. Le siège de la société est établi à Paris, rue Barbethe, 4. Il pourra, selon les besoins de la société, être transféré ailleurs, si la majorité des associés le juge convenable. Le fonds social est de cent mille francs. Les associés ont chacun la signature sociale. Ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes pour faire les insertions voulues par la loi. Signé: BERTON. (5430)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Liquidations judiciaires. (DÉCRET DU 22 AOUT 1848). CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. RÉDUCTION DE COMPTE. Messieurs les créanciers des sieurs BOUTON et DANDEVILLE (Charles-Marie et Alfred), directeurs du Diorama, boulevard Bonne-Nouvelle, 20, sont invités à se rendre le 10 décembre, à 3 heures précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, conformément à l'article 338 du Code de Commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics audit jour, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 43 du gr.). FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 6 DEC. 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur FERDINAND JIS (Auguste), sellier-harnacheur, rue Pierre-Levée, 14; nommé M. Gavary juge-commissaire, et M. Fillet, rue Ste-Apolline, 3, syndic provisoire (N° 43604 du gr.). Du sieur ROZ (Sévère), entr. de menuiserie, rue de Boulogne, 8; nommé M. Louvet juge-commissaire, et M. Quatremerie, qual des

Grand-Augustins, 53, syndic provisoire (N° 43603 du gr.). De la société KOCHER et CRUWELL, ayant pour objet la commission en passencenterie, dont le siège est à Paris, rue Rambuteau, 76, composée de Kocher, demeurant à Barmen (Prusse - Rhénane), et de Georges-Auguste Cruwell, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 96; nommé M. Lansonjeu juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 43606 du gr.). De la société en liquidation WIRTH et CRUWELL, ayant eu pour objet la commission en passencenterie, dont le siège était à Paris, rue Rambuteau, n. 76, composée de Geoffroy Wirth, demeurant à Barmen (Prusse - Rhénane), et Georges-Auguste Cruwell, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 96; ce dernier liquidateur de ladite société; nommé M. Lansonjeu juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 43607 du gr.). Du sieur BHL (Jean), entr. de camionnage, demeurant à Valenciennes, barrière des Fournures, rue du Chemin-de-Fer-de-l'Ouest, faisant le commerce sous le nom Bhl Labbé; nommé M. Lansonjeu juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Échiquier, 42, syndic provisoire (N° 43608 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur GALLET et C^o, nég., rue Neuve-Méhonnant, 18, le 11 décembre, à 12 heures (N° 43096 du gr.). De la société PLANCHON et LEVASSEUR, entr. de bâtiments, rue Lafayette, 46, composée de Pierre Planchon et Louis Levasseur, le 11 décembre, à 10 heures 1/2 (N° 43601 du gr.). De la société LACROIX et C^o, nég. commissionnaire, rue Bergère, 5, composée de Auguste Lacroix, demeurant au siège social, et Emile Crocq, demeurant à Bahia (Brésil), le 11 décembre, à 9 heures (N° 43517 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les nommer de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, et autres personnes, sont priés de se rendre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. Du sieur GIVORD, tourneur, rue de Sédaïe, 26, le 11 décembre, à 3 heures (N° 43335 du gr.). Du sieur BASSET (Pierre-Alexis), md tapissier, rue de Clarenton, 37, le 11 décembre, à 9 heures (N° 43489 du gr.). Du sieur VIELLEVILLE (Jean-A-